



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 40814

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité compétente pour réglementer les bruits de voisinage dans les communes à police étatisée. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise les compétences du préfet et du maire au regard de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que soit précisée l'autorité compétente pour réglementer les bruits de voisinage dans les communes à police étatisée. Il résulte des articles nouveaux du code général des collectivités territoriales (CGCT), en l'occurrence les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 que les maires de toutes les communes de France à police étatisée ou non, y compris ceux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin peuvent désormais prendre des actes réglementant la lutte contre le bruit. L'article L. 2 du code de la santé publique (CSP) fonde également l'intervention du maire pour prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit. Les pouvoirs dévolus au maire en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT ne font pas obstacle au droit du représentant de l'État dans le département de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles ou encore dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales et après une mise en demeure de celles-ci, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. Les arrêtés préfectoraux et municipaux existants, pris en application de l'article L. 2 du CSP et complétant le décret 88-523 du 5 mai 1988 - remplacé par le décret 95-408 du 18 avril 1995 - restent applicables sous réserve qu'ils ne comportent aucune disposition contraire à la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et aux articles L. 1 et L. 2 susvisés du CSP. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire interministérielle à l'intention des préfets et explicitant l'ensemble du nouveau dispositif juridique a été publiée au Journal officiel du 7 avril dernier, pages 5474 et suivantes. Les éléments susmentionnés empruntent très largement à ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40814

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3613

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4427